Legislative Summary LS-410E

BILL C-15A: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE AND TO AMEND OTHER ACTS

David Goetz
Gérald Lafrenière
Law and Government Division

12 October 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-15A

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	14 March 2001	First Reading:	23 October 2001
Second Reading:	26 September 2001	Second Reading:	6 November 2001
Committee Report:	5 October 2001	Committee Report:	19 February 2002
Report Stage:	18 October 2001	Report Stage:	20 February 2002
Third Reading:	18 October 2001	Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

DESCRIPTION AND ANALYSIS 2

A. Sexual Exploitation of Children 2
1. Child Sex Tourism: Removal of Procedural Condition for Prosecution 2
2. Child Pornography and the Internet 3
3. Luring of Children over the Internet 4
4. Court-Ordered Deletion of Child Pornography from Internet Sites 5
5. Seizure and Forfeiture of Offensive Material and of Property Used in the Commission of Child Pornography Offences 6
6. Preventative Orders 6
B. Disarming a Peace Officer 7
C. Sexual Exploitation of Person with Disability 8
D. Home Invasions 9
E. Criminal Procedure 10
1. Remote Appearances and Electronic Filing of Documents 10
a. Overview 10
b. Alternatives to Physical Appearance of Accused in Proceedings 10
c. Electronic Documents 12
2. Conditions for Accepting Guilty Pleas 12
3. Case Management 12
4. Private Prosecutions 12
5. Preliminary Inquiries 13
a. Introduction 13
b. Preliminary Inquiries to be Optional and Could be Limited by Agreement 14
c. Conduct of Preliminary Inquiries 14
6. Jury Selection 15
7. Notice of Expert Testimony 15
8. Restriction on Use of Agents 16
9. Peace Bonds 16
F. Miscarriages of Justice 16
1. Overview 16
2. Applications for Ministerial Review Under Section 690 17
3. Recent Administrative Changes to the Section 690 Application Process 18
4. Legislative Changes Proposed in Bill C-15A (Clause 71) 18

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Page

G. *National Capital Act* Offences 21
H. Military Justice System (Identification of Criminals) 21

COMMENTARY 21

A. Sexual Exploitation of Children and the Internet 21
B. Disarming a Peace Officer 22
C. Criminal Procedure Reform 22
D. Wrongful Conviction Review 23

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-15A: AND ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE AND TO AMEND OTHER ACTS*

BACKGROUND

Bill C-15, An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts (the Criminal Law Amendment Act, 2001), was introduced in the House of Commons and given first reading on 14 March 2001. Bill C-15 reintroduced measures contained in Bill C-17 – "An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals, disarming a peace officer and other amendments) and the Firearms Act (technical amendments)" – and in Bill C-36 – "An Act to Amend the Criminal Code (Criminal Harassment, Home Invasions, Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice, and Criminal Procedure) and to Amend Other Acts" – which were introduced in the previous Parliament but which died on the *Order Paper* at dissolution. Bill C-15 also proposes new *Criminal Code* provisions which seek to counter sexual exploitation of children involving the Internet as well as further amendments to the *Firearms Act*.

The House of Commons passed a motion on 26 September 2001 directing the Standing Committee on Justice and Human Rights to split Bill C-15, An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts, into two separate bills. The Standing Committee reported back to the House on 3 October 2001, indicating that it had divided Bill C-15 into two bills: Bill C-15A, An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts; and Bill C-15B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. The Committee reported Bill C-15A back to the House on 5 October 2001 with amendments.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

The highlights of Bill C-15A are:

- creating new offences and enforcement measures to deal with sexual exploitation of children, particularly in connection with the Internet;
- raising the maximum penalty for criminal harassment (i.e., "stalking") from five to ten years' imprisonment;
- making "home invasion" an aggravating factor in sentencing;
- creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer;
- facilitating the greater use of technology in the electronic filing of documents and the "virtual" appearance of persons in court through audio-visual links;
- allowing for input from Crown prosecutors in private prosecutions;
- making preliminary inquiries optional and potentially more focused;
- requiring advance notice of the use of expert testimony by either side;
- clarifying the process of criminal conviction reviews by the Minister of Justice (*Criminal Code*, section 690), and extending the process to summary conviction cases; and
- bringing the military justice system further into line with the civilian system by providing for the fingerprinting of persons charged with or convicted of designated service offences under the *National Defence Act*.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Sexual Exploitation of Children

1. Child Sex Tourism: Removal of Procedural Condition for Prosecution

In 1997, Parliament amended the *Criminal Code* to extend criminal liability for certain sexual offences to acts committed abroad by Canadian nationals: section 7(4.1). Sections 7(4.2) and (4.3), which were also added at this time, made prosecutions under section 7(4.1) conditional upon the receipt of a request from the government of the country where the offence occurred and the consent of the Attorney General of Canada, except in the case of an offence of child prostitution contrary to section 212(4) of the Code.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

102-04071/

Clause 3(2) of the bill amends sections 7(4.2) and (4.3) of the Code in order to eliminate this distinction and simply requires the consent of the Attorney General in all cases as a precondition of a prosecution under section 7(4.1).

2. Child Pornography and the Internet

Section 163.1 of the Code prohibits the production, distribution and possession of child pornography. Clauses 5(2) and (3) of the bill amend section 163.1 to ensure that these criminal prohibitions extend to analogous conduct in an Internet context.

Clause 5(2) adds language to section 163.1(3) of the Code, which prohibits various acts of distribution of child pornography, to cover such things as "transmission" and "making available" in order to ensure that the offence extends to distribution of child pornography in electronic form on the Internet by such means as e-mail and posting items to websites.

Clause 5(3) adds new sections 163.1(4.1) and (4.2) to deal with accessing child pornography. New section 163.1(4.1) makes accessing child pornography an offence punishable on summary conviction (maximum penalty: fine of up to $2,000 and/or imprisonment for up to six months) or, on an indictment, by imprisonment for up to five years. In contrast with the existing offence of possession which, in the context of the Internet, at least arguably requires that the accused download the material to a computer hard-drive, disk or printer, the new accessing offence would cover those who merely view the material through an Internet browser. New section 163.1(4.2) specifies, however, that the accessing of child pornography must be intentional if it is to be covered by section 163.1(4.1). In other words, the accused must know before viewing the material in question, or causing its transmission to himself or herself, that it contains child pornography.

It should be noted that the bill does not propose to extend to the new "accessing" offence the defences set out in sections 163.1(6) (artistic merit or an educational, scientific or medical purpose) and 163.1(7) (serving "the public good") of the *Criminal Code*. These defences, however, apply to all the other child pornography offences.

Clause 76 amends the provisions of the Code dealing with "long-term offenders" (section 753.1) in order to add the child pornography offences of section 163.1, including the new accessing offence in section 163.1(4.1), to the list of offences for which a long-term

offender order may be made. The long-term offender order is designed for offenders facing a sentence of at least two years for certain sexual offences where the court is satisfied that there is a substantial risk of reoffending. In such cases, a sentencing court may order a lengthy period (up to ten years) of post-release supervision in the community.

3. Luring of Children over the Internet

Clause 8 of the bill adds section 172.1 to the Code which would specifically make it an offence to communicate via a "computer system" with a person under a certain age, or a person whom the accused believes to be under a certain age, for the purpose of facilitating the commission of certain sexual offences in relation to children or child abduction. Depending on the offence being facilitated, the requisite age or believed age of the victim varies among the following ages: 18, 16 and 14. As with other offences where the age or believed age of the victim or intended victim is an ingredient of the offence, section 172.1 provides that:

- the accused's belief in the victim's age may be inferred from a representation to the accused to that effect; and
- the accused is precluded from relying on the defence of mistake of fact as to the victim's age unless the accused took reasonable steps to ascertain the person's age.

Internet luring of children contrary to section 172.1 is punishable on summary conviction (maximum penalty: fine of up to $2,000 and/or imprisonment for up to six months) or, on an indictment, by imprisonment for up to five years.

Clause 76 amends the provisions of the Code dealing with "long-term offenders" (section 753.1) in order to add the new Internet child-luring offence in section 172.1 to the list of offences for which a long-term offender order may be made. The long-term offender order is designed for offenders facing a sentence of at least two years for various sexual offences where the court is satisfied that there is a substantial risk of reoffending. In such cases, a sentencing court may order a lengthy period (up to ten years) of post-release supervision in the community.

4. Court-Ordered Deletion of Child Pornography from Internet Sites

Clause 7 of the bill adds section 164.1 to the *Criminal Code* which would provide for the court-ordered deletion of material found to constitute child pornography from any computer system within the court's jurisdiction.

If, on the basis of a sworn information, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that such material is stored in or made available through a computer system within the court's jurisdiction, the judge could issue a warrant of seizure ordering the custodian of the computer system (e.g., the Internet Service Provider, or ISP) to:

- provide an electronic copy of the material to the court;
- remove the material from its system; and
- provide information on the identity and location of the person who posted the material on the system.

The court is then required to give notice to the person who posted the material and provide him/her with an opportunity to show cause why it should not be deleted. If this person cannot be identified or located, or if he or she resides outside of Canada, the judge can order the computer system custodian to post the notice at the site where the impugned material was posted. If the person who posted the material does not appear, the hearing may proceed and the court may determine the matter in the person's absence.

If it is satisfied on a balance of probabilities (i.e., the civil standard of proof) that the material in question is either child pornography or computer data that make child pornography available, the court may order the computer system custodian to delete the material. Otherwise, the court must order the return of the electronic copy of the material to the computer system custodian and terminate its order requiring the custodian to remove the material from its system. The court's decision in such a case may be appealed and the Code provisions governing appeals in indictable cases generally apply. A deletion order does not take effect until the expiration of the time for taking an appeal according to the Rules of Court for that province or territory.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

5. Seizure and Forfeiture of Offensive Material and of Property Used in the Commission of Child Pornography Offences

Clause 6 of the bill amends section 164(4) of the Code to clarify that, for the purposes of forfeiture, the court need only be satisfied to the civil standard of proof (i.e., balance of probabilities) that the material in question is obscene or constitutes child pornography. The amended section 164(4) would also make a forfeiture order discretionary on the part of the court, rather than mandatory.

In new sections 164.2 and 164.3, clause 7 provides for the forfeiture of personal property used in the commission of a child pornography offence under section 163.1. Currently, forfeiture of such property is only available where the offence is committed as part of the activities of a criminal organization (see sections 490.1 through 490.9 of the Code).

The new provisions on forfeiture and relief from forfeiture proposed in clause 7 are similar to those found elsewhere in the *Criminal Code* and in other federal statutes. Forfeiture to the Crown, of things used in the commission of a child pornography offence, may be ordered on the application of Crown counsel by a court which, having convicted the owner of the property of a child pornography offence under section 163.1, is satisfied on a balance of probabilities that the items in question were used in the commission of the offence. Forfeiture of such property can also occur where the owner is not convicted of such an offence, but where he or she acquired it from such a person in circumstances which suggest that ownership was transferred for the purpose of avoiding forfeiture. Innocent third parties would have 30 days from the date of the forfeiture order to seek an order from the court declaring that their interest in the property is unaffected by the forfeiture.

Clauses 63 and 69 make consequential amendments providing for the application of Code provisions governing appeals of orders.

6. Preventative Orders

The *Criminal Code* permits courts to make orders restricting the otherwise lawful conduct of individuals in various circumstances, either as part of punishment or in order to prevent the future commission of offences, or both. Two such provisions are specifically aimed at protecting children from sexual predators:

- Section 161 permits courts sentencing persons for certain sexual offences against children under age 14 to prohibit them from various activities which would likely bring them into contact with such children for specified periods up to and including life.
- Section 810.1 permits a court to order a person to enter into a recognizance binding him or her to abstain from various activities likely to bring them into contact with persons under the age of 14. Unlike a section 161 order, an order under section 810.1 does not require a conviction for an offence or even the laying of a charge – it can be obtained by anyone who can establish a reasonable fear that the person in question will commit one or more of the enumerated sexual offences against a person under the age of 14. However, a section 810.1 order can only be for a maximum period of 12 months.

Clauses 4 and 81 of the bill amend sections 161 and 810.1, respectively, in order to:

- add the child pornography offences in section 163.1 and the new Internet child-luring offence proposed in clause 8 (new section 172.1) to the list of offences – or feared offences, in the case of section 810.1 – in response to which such orders may be made; and
- add to the list of activities which may be proscribed by such orders the use of a computer system (i.e., the Internet) for the purpose of communicating with a person under the age of 14.

B. Disarming a Peace Officer

Clause 11 of the bill creates a new offence of disarming a peace officer. This offence is essentially the same as the one in Bill C-17 and is intended to recognize "the grave risk that police officers face in the line of duty."[1] Proposed section 270.1(1) makes it an offence to take or attempt to take a weapon in the possession of a peace officer without his or her consent when the peace officer was engaged in the execution of his or her duty.

New section 270.1(2) defines "weapon" for the purposes of subsection (1) as "any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a

---

(1) Department of Justice, "Backgrounder, Highlights of the Omnibus Bill," March 2001, p. 4.

person." This would include not only firearms but also pepper spray and other items designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.

New section 270.1(3) sets out the penalty for this hybrid offence, which would have a maximum penalty of five years' imprisonment when the Crown proceeded by indictment or a maximum of 18 months' imprisonment where the Crown proceeded by way of summary conviction.

The proposed offence of disarming or attempting to disarm a police officer is the result of a process initiated by the Canadian Police Association. A resolution from their 1999 annual general meeting in Regina reads as follows:

WHEREAS	The disarming of police officers of firearms and the interference by offenders with the equipment issued to peace officers is a matter of serious concern which is worthy of note by a separate and distinct recorded criminal offence.
BE IT RESOLVED THAT	The *Criminal Code of Canada* is amended so as to create the indictable offence of disarming a police officer or interfering with equipment issued to a peace officer and that section 553 of the *Criminal Code of Canada* be amended to include this offence in those offences over which the provincial court has absolute jurisdiction.

Their suggested offence, similar but not identical to what is proposed in Bill C-15, states:

ASSAULTING A PEACE OFFICER

270.1 (1) Everyone commits an offence who,
(a) disarms or attempts to disarm a peace officer in the execution of his duty
(b) interferes with equipment issued to a peace officer.
270 (3) Everyone who commits an offence under section 270.1 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

C. Sexual Exploitation of Person with Disability

Clauses 12, 13, 14 and 20 add the offence in section 153.1 of the *Criminal Code* (sexual exploitation of person with disability) to the list of other sexual offences for which there

are special evidentiary rules. These amendments were also found in Bill C-17. Thus, a person with a disability who is the victim of sexual exploitation receives the same evidentiary protection as is afforded to other victims of sexual offences. The following are the affected provisions of the *Criminal Code*:

- Section 274 provides that in the case of the listed offences, corroboration is not required for a conviction and the judge is not to instruct the jury that it would be unsafe to find the accused guilty in the absence of such corroboration.
- Section 275 abrogates the rules relating to evidence of recent complaint with respect to the listed offences.
- Section 276 provides that, in the case of the listed offences, evidence that the complainant has engaged in sexual activity is not admissible to support an inference that the complainant is likely to have consented to the sexual activity or is less worthy of belief. The section also sets out the test that must be satisfied before evidence that the complainant has engaged in sexual activity can be adduced by or on behalf of the accused.
- Section 277 provides that evidence of sexual reputation is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant in the case of the listed offences.
- Section 486(2.1) provides that a court may, in certain circumstances, order a complainant or witness under the age of 18 years to testify outside the courtroom or behind a screen or other device that would prevent the complainant or witness from seeing the accused.

D. Criminal Harassment

Clause 10 of the bill raises the maximum sentence for the offence of criminal harassment from five years' imprisonment to ten years. Criminal harassment refers to such things as repeatedly following, watching or communicating with someone in a manner which reasonably causes that person to fear for their own safety or the safety of someone known to them. It was first made a distinct criminal offence in 1993 (S.C. 1993, c. 45, s. 2).

E. Home Invasions

Clause 15 of the bill is intended to make "home invasion" an aggravating factor in sentencing for certain offences, rather than a distinct offence. A court sentencing a person for unlawful confinement, robbery, extortion, or break and enter, would have to consider it an

aggravating circumstance that the offence was committed in an occupied dwelling where the offender was either aware that it was occupied or was reckless in this regard, and where he or she used violence or threats of violence against a person or property. In other words, the presence of these factors would militate in favour of a harsher sentence.

F. Criminal Procedure

1. Remote Appearances and Electronic Filing of Documents

a. Overview

A key thrust of the bill is to reduce inefficiencies in the criminal justice system by providing for the use and filing of electronic documents with courts and by eliminating unnecessary court appearances by accused persons, particularly those in custody.

As a general matter, clause 2 of the bill ensures the legality and immediate effectiveness of judicial acts from the moment they are done, whether or not they are reduced to writing. This provision ensures the validity of judicial acts made in a number of circumstances where hard-copy documentary proof of the act is not immediately generated. Such situations could include judicial decisions in the form of orders or warrants which may be issued electronically or orally by telephone or some other form of audio or audio-visual communications link.

b. Alternatives to Physical Appearance of Accused in Proceedings

Clause 27 permits an accused to make an election or re-election as to mode of trial through a documentary submission, without personally appearing in court.

Clause 49(2) permits an accused to enter his or her plea to a charge via closed-circuit television or some other means which allow the accused and the court to engage in simultaneous visual and oral communication from a remote location. Such a remote appearance has to be ordered by the court and agreed to by the accused.

Clauses 60 and 61 permit an accused to appear through counsel designated by the accused during any proceedings under the Code, except: where oral evidence is being taken; during jury selection; or during the hearing of an application for a writ of *habeas corpus*

(i.e., where the accused is challenging the validity of his or her detention).[2] However, the court retains the discretion to order the accused's presence during any part of the proceedings, and the accused has to be present to enter a plea of guilty and for sentencing, unless the court ordered otherwise.

Clause 61 also enables the designated defence counsel or the prosecutor to appear before the court by any technological means satisfactory to the court which permits the court and counsel to communicate simultaneously.

Clauses 67 and 68 provide for the remote appearance of accused persons at appeal proceedings in indictable cases. At such proceedings involving the receiving of evidence, clause 67 permits the court of appeal to order that any party could appear by any technological means satisfactory to the court that permitted the court and the parties to communicate simultaneously. Similar provision could be made at the actual hearing of an appeal for an accused who was in custody and was entitled to be present. At an application for leave to appeal or at other proceedings which are preliminary or incidental to an appeal, such an accused may appear by means of any suitable telecommunications device, including telephone.

Clause 84 (new section 848) provides that, in any proceedings involving an incarcerated accused who did not have access to legal advice during proceedings, before permitting such an accused to appear by means of audio-visual link, the court would have to be satisfied that the accused could understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings would be voluntary.

Clause 19 addresses potential legal problems of a technical nature which may arise from the use of alternatives to physical appearance of accused persons in certain situations. In order for a court to deal with a criminal charge, it must have jurisdiction over the offence and over the accused. Historically, in Anglo-Canadian criminal procedure, a court's jurisdiction over an accused could be lost where the accused was physically absent from the proceedings. Currently, section 485(1.1) of the Code provides that jurisdiction over an accused is not lost by the failure of the accused to appear personally in certain circumstances. Clause 19 expands the scope of this curative provision to cover additional situations where an accused's physical

---

(2) See also clause 77 which would make it clear that a person who was the subject of a writ of *habeas corpus* would have to appear personally in court, notwithstanding any other provision of the Code.

absence from the courtroom is authorized and the accused is represented by counsel. These situations would include:

- remote appearance at a bail hearing;
- remote appearance or authorized absence at a preliminary inquiry;
- remote appearance or appearance through counsel at trial;
- authorized absence from trial; and
- remote appearance at appeal proceedings.

c. Electronic Documents

Clause 84 (new sections 841 to 847) of the bill facilitates the use of electronic documents in the criminal court process. The proposed new provisions deem *Criminal Code* references to documentary and document-filing requirements to include electronic documents and to electronic filing of documents, provided that such use and filing of electronic documents was in accordance with applicable statutory provisions or rules of court.

2. Conditions for Accepting Guilty Pleas

Clause 49(1) requires courts to satisfy themselves as to the following before accepting guilty pleas:

- that the accused's plea is voluntary; and
- that the accused understands:
  a. that the plea is an admission of guilt of the essential elements of the offence,
  b. the nature and consequences of the plea, and
  c. that the court is not bound by any agreement between the accused and the prosecutor (i.e., as to sentencing).

However, a court's failure to fully inquire into these matters would not invalidate such a plea.

3. Case Management

Clause 18 of the bill provides for the application of case management to criminal cases. Case management refers to a system of managing litigation cases through the application of strict timetables for the hearing of cases, depending on the nature and complexity of a case. Such systems currently apply to civil cases in various jurisdictions. Clause 18 provides for the

promulgation of court rules dealing with case management for criminal cases in the various provinces and territories.

4. Private Prosecutions

Most criminal prosecutions in Canada are conducted by or on behalf of the provincial or federal Attorney General's office. However, prosecutions can also be launched and conducted by or on behalf of private individuals. Although peace officers and Crown attorneys have special responsibilities and powers in the criminal justice system, the Crown does not have a monopoly on enforcing the law (although for some offences, the consent of either the provincial or federal Attorney General is required for a prosecution). Section 504 of the *Criminal Code* states that "any one" who has reasonable grounds to do so may lay an information before a justice of the peace alleging the commission of a criminal offence by another person. However, the Attorney General has the power to intervene in any such prosecution and may direct a stay of proceedings with the option of recommencing the case as a public prosecution (see *Criminal Code* sections 579 and 579.1).

Clauses 21 and 22 of the bill make some changes to the process for initiating and conducting private prosecutions, which is currently the same as for public prosecutions. First, a privately laid information has to be referred to a provincial court judge or a specially designated justice of the peace. Second, the provincial or federal Attorney General has to be given notice and an opportunity to be heard before the judge or designated justice of the peace can accept the information and issue a summons or arrest warrant. Finally, if the judge or designated justice of the peace declined to act on an information, the accuser, in order to pursue the matter, has to challenge the legality of that decision in a higher court or offer new evidence in support of the allegation. The accuser, or any other potential complainant in the matter, is precluded from simply bringing an information before a different judge or designated justice with the same evidence.

Clause 47 gives the Attorney General the option of intervening in a private prosecution – to the extent of being entitled to call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence, and make submissions – but without being deemed to have taken over the prosecution.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

5. Preliminary Inquiries

a. Introduction

Preliminary inquiries are pre-trial hearings at which the prosecution must show that there is evidence to justify putting the accused on trial. Preliminary inquiries are only conducted in cases where the prosecution is proceeding by indictment.

As a way of reducing the time it takes to bring criminal cases to trial, and as a way of minimizing the extent to which complainants (particularly those in sexual assault cases) are subject to examination and cross-examination, federal and provincial governments have considered ways to reduce the number and duration of preliminary inquiries, including abolishing them altogether. However, it appears for the time being that the federal government prefers to narrow the scope of preliminary inquiries and reduce their number. The proposals contained in Bill C-15A are part of this approach. Other elements of this legislative strategy include increasing the maximum punishment for offences prosecuted summarily, and the reclassification of a large number of indictable offences as hybrid offences (where the Crown has the option of proceeding summarily and thus precluding a preliminary inquiry). However, these are not addressed in the bill.

b. Preliminary Inquiries to be Optional and Could be Limited by Agreement

Clauses 24 through 26 make the holding of a preliminary inquiry in criminal cases dependent on an express request by the defence or the prosecution. A number of other provisions of the bill are largely incidental to this proposed change, including clauses 33 through 46, 59, 89 and 90.

Where preliminary inquiries were requested, clauses 27, 28(1) and 30 permit their scope to be limited in accordance with agreements between the defence and the prosecution. However, this narrowing of preliminary inquiries appears to be optional. Although the party which requested an inquiry (which would almost always be the defence) is required to identify the issues on which it wished evidence to be given, and the witnesses that it would like to hear, nothing in the bill forces the requesting party to do so in a manner which actually limits the scope of the inquiry from what it would otherwise be. However, in order to encourage such agreement, a pre-inquiry hearing before the preliminary inquiry judge can be held, on the application of either side or on the judge's own motion.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

c. Conduct of Preliminary Inquiries

Clause 28(2) gives the preliminary inquiry judge the authority to permit the accused to be absent from all or any part of the inquiry on the accused's request. Clause 28(3) requires the preliminary inquiry judge to order the immediate cessation of any part of the examination or cross-examination of a witness that the judge considered to be abusive, excessively repetitive, or otherwise inappropriate.

Clause 29 permits a preliminary inquiry judge to receive otherwise inadmissible evidence which the judge considered to be credible or trustworthy, including a recorded statement of a witness, provided that the party offering the evidence gave reasonable notice to the other parties or the judge ordered otherwise. In such a case, however, a party is able to apply to the judge to have the source of such evidence appear for examination or cross-examination. Pursuant to clause 72, evidence admitted under clause 29 (except, presumably, where cross-examination was allowed) cannot be admitted into evidence at trial under section 715 which, in certain circumstances, allows for the admission at trial of evidence taken at the preliminary inquiry (e.g., where a witness refuses to be sworn or to give evidence, or becomes unavailable to testify by reason of death, insanity, absence from Canada, etc.).

6. Jury Selection

Where the presiding judge considered it advisable, clauses 52 and 57 permit the calling of two alternate jurors to be available until the commencement of trial. Once the trial itself was about to begin, the alternate jurors would either be excused from the proceedings or substituted for jurors who were no longer available to serve on the jury.

Clause 51 permits a different judge to preside over a trial from the one who presided over the jury selection process.

7. Notice of Expert Testimony

Clause 62 of the bill requires parties to give advance notice of any expert testimony being offered at trial. This provision is essentially aimed at the defence, because the prosecution is already required by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to disclose its case and generally any information which might reasonably be useful to the accused in his or her defence.[3]

---

(3) *R.* v. *Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, 68 C.C.C. (3d) 1; and *R.* v. *Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244, 122 C.C.C. (3d) 1.

Notice of expert testimony has to be given at least 30 days before the beginning of trial or within such other period fixed by the court. The notice has to include the name of the proposed expert witness, a description of the witness' area of expertise, and a statement of the witness' qualifications. In addition, a copy of any report prepared by the witness or, if no report has been prepared, a summary of the opinion to be given by the witness has to be provided in advance to the other side. Certain restrictions apply to the use of information disclosed pursuant to this provision: such information cannot be used in other proceedings, unless a court so ordered; and, absent the accused's consent, the prosecution is precluded from producing into evidence a proposed expert witness' report or opinion summary where the witness did not testify.

8. Restriction on Use of Agents

Clause 79 restricts the ability of non-lawyers (i.e., agents) to represent accused persons in summary conviction proceedings. In such cases, where an accused would be liable on conviction to a possible sentence of imprisonment for more than six months, an agent could act for the accused only where the accused was a corporation or where the agent was so authorized under a program approved by the province's lieutenant governor in council. Agents are already precluded from representing accused persons in indictable proceedings.[4]

9. Peace Bonds

Clauses 80(1), 80(2), 81(1), 81(2), 82(1) and 82(2) make technical amendments to the *Criminal Code* to provide that certain provisions refer to "a provincial court judge" rather than "the provincial court judge." This relates to informations laid before provincial court judges with respect to persons who fear that another person will commit a criminal organization offence,[5] a listed sexual offence,[6] or a serious personal injury offence.[7] As a result of the amendments, a provincial court judge who received such informations could cause the parties to appear before a different provincial court judge. In addition, "a provincial court judge" (rather

---

(4) Although sections 800(2) and 802(2) of the Code, dealing with summary conviction proceedings, provide that an accused may appear and examine and cross-examine witnesses personally, by counsel, or by agent, section 650(3), dealing with indictable proceedings, provides that an accused is entitled to make full answer and defence to the prosecution's case either personally or by counsel (i.e., no reference to agents).

(5) *Criminal Code* section 810.01.

(6) *Ibid.*, section 810.1.

(7) *Ibid.*, section 810.2.

than "*the* provincial court judge" who had set them) could vary the conditions of a recognizance relating to these provisions.

G. Miscarriages of Justice

1. Overview

Clause 71 of the bill adds a new Part XXI.1 (new sections 696.1 to 696.6) to the *Criminal Code*, entitled "Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice." The new provisions replace section 690 of the Code which deals with applications to the federal Minister of Justice regarding alleged wrongful convictions. Under this section, if the Minister of Justice chooses to intervene in a case, he or she may take the following steps:

- direct a new trial or appeal of the case; and/or
- refer any question concerning the application to the appropriate court of appeal for its decision.

2. Applications for Ministerial Review Under Section 690

It is estimated that the Minister of Justice receives about 50 to 70 applications for ministerial review each year.[8] Generally, the Department of Justice requests the following material in support of an application: a description of the reasons behind the claim of a miscarriage of justice, and any new information to support the claim; the trial transcripts; a copy of all court judgements in the case; and the factums filed on appeal.[9] Once these materials are provided, Justice Department counsel conduct a preliminary assessment of the file to determine whether there is an "air of reality" to the applicant's claims, based on new and significant information that was not available at trial.[10] If this threshold is met, the applicant's claims will be investigated and then a recommendation will be made to the Minister.[11]

Prior to 1994, the Department of Justice took a more or less *ad hoc* approach to section 690 applications. There was no set procedure or designated personnel to deal with them. Applications were assigned to counsel within the Department on an *ad hoc* basis as an extra

---

(8) Department of Justice, "Addressing Miscarriages of Justice: Reform Possibilities for Section 690 of the Criminal Code" Consultation Paper, Ottawa, October 1998.

(9) *Ibid.*

(10) *Ibid.*

(11) *Ibid.*

responsibility. As a result, the process became the subject of some criticism on the following grounds:

- applicants did not know what threshold they had to meet to be successful, or what information went into the final recommendation to the Minister;
- the amount of time taken by the Department to consider the applications;[12] and
- counsel assigned to the applications tended to have a prosecutorial bias.[13]

3. Recent Administrative Changes to the Section 690 Application Process

In 1994, the Department of Justice instituted a number of measures to address complaints about the section 690 application process.

Additional lawyers were hired, and the Criminal Conviction Review Group (CCRG) was formed within the Department to deal exclusively with section 690 reviews.[14] Also, to provide further independence from the Department's prosecution function, the CCRG was set up in the Policy Sector of the Department.[15] The Department also began to make greater use of outside counsel,[16] which is particularly important in those cases which were prosecuted by the Department itself (i.e., all criminal prosecutions in the three territories and all non-*Criminal Code* federal offence prosecutions throughout Canada).

The Department published a handbook, available on the Department's website, which outlines the documentary requirements, guidelines and process for a section 690 review.[17]

Finally, the CCRG adopted the practice of disclosing to the applicant the investigative summary, which indicates all the information gathered during the review which will be disclosed to the Minister, before the Minister makes a final decision.[18] The applicant then has the opportunity to comment on the investigative summary and make final submissions to the Minister.[19]

---

(12) See, for example, Carl Karp and Cecil Rosner, *When Justice Fails, The David Milgaard Story*, Toronto: McClelland & Stewart, 1991, chapters 17-22.

(13) *Ibid.*, chapter 18.

(14) "Addressing Miscarriages of Justice," *supra*, note 8.

(15) *Ibid.*

(16) *Ibid.*

(17) *Ibid.*

(18) *Ibid.*

(19) *Ibid.*

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4. Legislative Changes Proposed in Bill C-15A (Clause 71)

Clause 71 preserves the basic elements of the current system for ministerial review provided for in section 690. Ministerial review of convictions continues to be an extraordinary and discretionary remedy available only after the ordinary appeal and review mechanisms have been exhausted. In dealing with such applications, the Minister continues to have the same options available, i.e.:

- reject the application;
- order a new trial;
- refer the case to the court of appeal; and/or
- refer any question concerning the application to the court of appeal.

However, clause 71 makes some changes aimed at enhancing the effectiveness and transparency of the process.

Clause 71 extends ministerial review applications based on an alleged miscarriage of justice to all federal offences. Currently, section 690 applies only to offences prosecuted by indictment.

Regulations to be made by the Governor in Council prescribe the form and content of applications for ministerial review, the necessary accompanying documentation, and the review process generally.

The Minister is:

- given the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*, i.e., the power to take evidence, issue subpoenas, compel the attendance and testimony of witnesses and the production of documents and other materials; and
- authorized to delegate these powers to those investigating the applications on behalf of the Minister.

The Minister is given statutory criteria on which to base his or her decisions on such applications. To grant one of the remedies available to the applicant, the Minister has to be satisfied that there is a "reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred..." (clause 71, new section 696.3(3)). In making such a determination, the Minister has to be guided by the following considerations:

- whether the application was supported by new matters "of significance" not previously considered in the case;
- the relevance and reliability of information presented in connection with the application; and
- the fact that the ministerial review procedure is an extraordinary remedy and is not intended to serve as a further appeal (clause 71, new section 696.4).

These principles are consistent with those enunciated by the then Minister of Justice, Allan Rock, in his April 1994 reasons for decision in the section 690 application of W. Colin Thatcher.[20]

Although the foregoing criteria and considerations are not particularly precise, they do provide more guidance to the Minister (and also a greater basis for judicial review of the Minister's decision) than the current provisions. Although clause 71 (new section 696.3(4)) provides that the Minister's decision on an application is final and not subject to appeal, this language does not appear to preclude judicial review in such matters.

Finally, clause 71 (new section 696.5) requires the Minister of Justice to submit an annual report to Parliament on the handling of applications for ministerial review.

Consistent with the conclusions of a 1991 report of a federal-provincial-territorial working group on the issue, the government has rejected calls by some – including a provincial public inquiry[21] – to transfer the job of reviewing alleged miscarriages of justice to an independent commission, as has been done in the United Kingdom with the Criminal Cases Review Commission. Among other things, it is argued that the federal Minister of Justice does not have the same conflict-of-interest problem as did the UK Home Secretary (who formerly dealt with such applications there) because, in Canada, the vast majority of criminal prosecutions are conducted by the provinces. Despite this, the Department of Justice has indicated that it intends to appoint a Special Advisor from outside the Department to oversee the review

---

(20) See Department of Justice, "Addressing Miscarriages of Justice: Reform Possibilities for Section 690 of the Criminal Code," Consultation Paper, Ottawa, October 1998.

(21) *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution*, Commissioners' Report, Halifax, December 1989, Vol. 1, pp. 143-146 (recommendations 1 and 2). Another provincial inquiry into a case of wrongful conviction recommended that the creation of such a body should at least be studied by the federal government: Hon. Fred Kaufman, *The Commission on Proceedings Involving Guy Paul Morin: Report*, Toronto, March 1998, Vol. 2, pp. 1237-1241 (recommendation 117).

process;[22] however, there is nothing in clause 71 or in the bill which would commit the government to this course of action.

H. *National Capital Act* Offences

Clause 87 would amend the *National Capital Act*, R.S.C. 1985, c. N-4, to effectively raise the maximum fine for violation of regulations made under that Act from $500 to $2,000.

I. Military Justice System (Identification of Criminals)

Clause 88 of the bill amends the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, in order to provide for the taking of fingerprints, photographs and other authorized measurements from persons charged with or convicted of serious offences under the Code of Service Discipline. Clause 88 essentially adds provisions to that Act which are analogous to the *Identification of Criminals Act*, R.S.C. 1985, c. I-1, which applies to persons charged with or convicted of indictable offences under the *Criminal Code*.

COMMENTARY

A. Sexual Exploitation of Children and the Internet

Although the Internet child-luring provisions of Bill C-15A (clause 8) have won praise from some individuals involved in law enforcement and in searching for missing children,[23] the new offence of accessing child pornography (clause 5(3)) has drawn criticism from some criminal defence lawyers and civil libertarians; concerns have also been expressed in newspaper editorials.[24] The child-luring provisions and the provisions dealing with

---

(22) Department of Justice, Press Release, "Criminal Code Changes Will Strengthen Justice System," Ottawa, 8 June 2000.

(23) Tonda MacCharles, "Child porn viewers on Net may be charged," *Toronto Star*, 15 March 2001, p. A1; Tonda MacCharles, "Child porn targeted in new law; Will be offence to display on computer," *The Hamilton Spectator*, 15 March 2001, p. B3; and Paul Samyn, "Grits aim to tame Net; Ottawa's massive crime bill targets cyberstalkers, child porn on Web," *Winnipeg Free Press*, 15 March 2001, p. A1.

(24) MacCharles, "Child porn viewers on Net may be charged," *supra*, note 57; MacCharles, "Child porn targeted in new law," *supra*, note 23; Tim Naumetz, "New laws target Internet child porn: Criminal Code changes aim to curb rising cyber-sex trade," *The Calgary Herald*, 15 March 2001, p. A1; and "Too much for one bill," *The Gazette* (Montreal), 16 March 2001, p. B2.

court-ordered deletion of child pornography on the Internet (clause 7) have met with approval from the Canadian Association of Internet Providers who, in particular, support the idea of judges deciding on which material should be deleted, rather than leaving it up to private Internet Service Providers.[25]

B. Disarming a Peace Officer

The new offence of disarming a peace officer should not raise much controversy. David Griffin, Executive Officer of the Canadian Police Association (CPA), the organization that initiated the process leading to the proposed offence, stated that the CPA is "very much in support of this provision."[26]

C. Criminal Procedure Reform

The Ontario-based Criminal Lawyers' Association (CLA) supports certain initiatives in the bill – such as facilitation of electronic filing of documents and remote court appearances, establishing a guilty plea inquiry procedure, and enabling Attorneys General more flexibility in intervening in private prosecutions – and does not take issue with the notion of requiring advance notice of expert testimony.[27] However, both the CLA and the Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) oppose any new restrictions on the availability of preliminary inquiries.[28] These groups believe that, in addition to its principal function of screening out or reducing charges which the evidence does not support, the preliminary inquiry continues to perform a useful role in permitting the accused to obtain further information, assess the strength of witnesses, and generally test the strength of the prosecution's case before trial.[29] In fact, the CLA advocates enhancing the screening role of the preliminary

---

(25) MacCharles, "Child porn viewers on Net may be charged," *supra,* note 23; MacCharles, "Child porn targeted in new law," *supra,* note 23; Samyn, "Grits aim to tame Net," *supra,* note 23; and Mark MacKinnon, "Web cleanup law targets child porn," *The Globe and Mail*, 15 March 2001, p. A1.

(26) Telephone conversation with the author on 24 April 2001.

(27) Criminal Lawyers' Association, "Submissions on Behalf of the Criminal Lawyers' Association Regarding Criminal Procedural Reforms," paragraphs 1-6 (available on the CLA website at www.criminallawyers.ca).

(28) *Ibid.*, paragraphs 12-26.

(29) *Ibid.*, paragraphs 15-23.

inquiry by raising the standard for committing an accused for trial and enabling the inquiry judge to weigh evidence and exclude evidence which would not be admissible at trial.(30)

D. Wrongful Conviction Review

With regard to the proposed changes to the section 690 conviction review process, groups involved with the wrongfully convicted, such as the Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC), have been critical that they do not go far enough in establishing an independent review process. AIDWYC in particular has expressed its support for the British model of an independent commission taking over this function from the Minister of Justice and contends that the amendments proposed in the bill do not represent any substantial change from the existing process.(31)

(30) *Ibid.*, paragraph 26.

(31) Kaufman, Vol. 2, p. 1237; and Lynne Cohen, "Courage of Convictions," *Canadian Lawyer*, Vol. 24, No. 11 (November/December 2000), p. 47.

Résumé législatif **LS-410F**

PROJET DE LOI C-15A : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS

David Goetz
Gérald Lafrenière
Division du droit et du gouvernement

Le 12 octobre 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-15A

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	14 mars 2001
Deuxième lecture :	26 septembre 2001
Rapport du comité :	5 octobre 2001
Étape du rapport :	18 octobre 2001
Troisième lecture :	18 octobre 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	23 octobre 2001
Deuxième lecture :	6 novembre 2001
Rapport du comité :	19 février 2002
Étape du rapport :	20 février 2002
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

DESCRIPTION ET ANALYSE 2

A. L'exploitation sexuelle des enfants 2
1. Le tourisme sexuel impliquant des enfants : suppression de la condition procédurale pour la poursuite 2
2. Pornographie juvénile et Internet 3
3. Le fait de leurrer les enfants sur l'Internet 4
4. La suppression de la pornographie juvénile des sites Internet sur ordre d'un tribunal 5
5. Saisie et confiscation de produits obscènes et de biens employés pour perpétrer des infractions liées à la pornographie juvénile 6
6. Les ordonnances préventives 7
B. Le fait de désarmer un agent de la paix 8
C. L'exploitation sexuelle des personnes handicapées 9
D. L'invasion de domicile 10
E. La procédure criminelle 10
1. Comparutions à distance et dépôt électronique de documents 10
a. Aperçu 10
b. Solutions de rechange à la comparution en personne des accusés devant le tribunal 11
c. Les documents électroniques 12
2. Conditions d'acceptation des plaidoyers de culpabilité 12
3. La gestion des cas 13
4. Les poursuites privées 13
5. Les enquêtes préliminaires 14
a. Introduction 14
b. Enquêtes préliminaires facultatives et susceptibles d'être limitées sur entente 15
c. Le déroulement des enquêtes préliminaires 15
6. La sélection du jury 16
7. Avis de témoignage d'expert 16
8. Limitation du recours à des représentants 17
9. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public 17
F. Les erreurs judiciaires 18
1. Aperçu 18
2. Les demandes de révision adressées au Ministre en vertu de l'article 690 18
3. Modifications administratives récentes au processus de demande en vertu de l'article 690 19
4. Modifications législatives proposées dans le projet de loi C-15A (art. 71) 20

G. Infractions à la *Loi sur la capitale nationale* 22
H. Système de justice militaire (Identification des criminels) 22

COMMENTAIRE 22

A. Exploitation sexuelle des enfants et l'Internet 22
B. Le fait de désarmer un agent de la paix 23
C. Réforme de la procédure criminelle 23
D. Révision des condamnations injustifiées 24

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-15A : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS*

CONTEXTE

Le projet de loi C-15 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi de 2001 modifiant le droit criminel) a été présenté à la Chambre des Communes et lu pour la première fois le 14 mars 2001. Il proposait de nouveau des mesures qui figuraient dans le projet de loi C-17 : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles), et le projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre – erreurs judiciaires – et procédure criminelle) et d'autres lois. Présentés au cours de la dernière législature, les projets de loi C-17 et C-36 sont morts au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement. Le projet de loi C-15 propose également d'ajouter au *Code criminel* des dispositions visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de l'Internet et d'apporter d'autres modifications à la *Loi sur les armes à feu.*

Le 26 septembre 2001, la Chambre des communes a adopté une motion demandant au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de scinder en deux mesures distrinctes le projet de loi C-15 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois. Le 3 octobre suivant, le Comité permanent a fait rapport à la Chambre indiquant qu'il avait scindé le projet de loi C-15 en deux mesures, c'est-à-dire le projet de loi C-15A : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, et le projet de loi C-15B : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu. Le Comité a fait rapport du projet de loi C-15A à la Chambre le 5 octobre 2001, avec des propositions d'amendements.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les points saillants du projet de loi C-15A sont les suivants :

- créer de nouvelles infractions et de nouvelles mesures d'exécution de la loi en matière d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier au moyen de l'Internet;
- porter de cinq à dix ans de prison la peine maximale applicable au harcèlement criminel;
- faire du « vol avec invasion de domicile » une circonstance aggravante dans la détermination de la peine;
- créer une infraction consistant à désarmer ou à tenter de désarmer un agent de la paix;
- faciliter l'usage de la technologie pour le dépôt électronique des documents et la comparution « virtuelle » devant un tribunal au moyen de liens audiovisuels;
- permettre aux procureurs de la Couronne de participer aux poursuites privées;
- rendre les enquêtes préliminaires facultatives et éventuellement plus circonscrites;
- exiger un avis préalable du recours à un témoin expert par l'une ou l'autre partie;
- clarifier la procédure de révision des condamnations au criminel par le ministre de la Justice (art. 690 du *Code criminel*) et l'étendre aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire;
- aligner davantage le système de justice militaire sur le système civil en prévoyant la prise d'empreintes digitales des personnes accusées de certaines infractions militaires ou condamnées pour certaines infractions militaires prévues par la *Loi sur la défense nationale*.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. L'exploitation sexuelle des enfants

1. Le tourisme sexuel impliquant des enfants : suppression de la condition procédurale pour la poursuite

En 1997, le Parlement a modifié le *Code criminel* pour étendre aux actes commis par des Canadiens à l'étranger la responsabilité criminelle relative à certaines infractions sexuelles (voir le par. 7(4.1)). Les paragraphes 7(4.2) et (4.3), ajoutés au même moment, prévoyaient que, pour qu'une poursuite soit entamée en vertu du paragraphe 7(4.1), il fallait recevoir une demande du gouvernement du pays où l'infraction avait été commise et obtenir le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

consentement du procureur général du Canada, sauf dans les cas de prostitution juvénile visés par le paragraphe 212(4) du *Code*.

Le paragraphe 3(2) du projet de loi modifie les paragraphes 7(4.2) et (4.3) du *Code* pour éliminer cette distinction et exiger dans tous les cas le seul consentement du procureur général du Canada comme préalable à une poursuite entamée en vertu du paragraphe 7(4.1).

2. Pornographie juvénile et Internet

L'article 163.1 du *Code* interdit la production, la distribution et la possession de la pornographie juvénile. Les paragraphes 5(2) et (3) du projet de loi modifient l'article 163.1 pour que ces interdits d'ordre pénal s'appliquent également à toute conduite analogue dans le cadre de l'Internet.

Le paragraphe 5(2) ajoute des éléments au paragraphe 163.1(3) du *Code* – qui interdit diverses formes de distribution de pornographie juvénile – pour le rendre applicable à des comportements comme ceux de « transmettre » et de « rendre accessible » la pornographie juvénile, afin de garantir que l'infraction vise aussi la distribution de pornographie juvénile sous forme électronique sur l'Internet, par exemple par courriel ou par affichage sur des sites Web.

Le paragraphe 5(3) ajoute de nouvelles dispositions (par. 163.1(4.1) et (4.2)) au sujet du fait d'accéder à la pornographie juvénile. Selon le nouveau paragraphe 163.1(4.1), le fait d'accéder à de la pornographie juvénile constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (amende maximale de 2 000 $ ou peine maximale de six mois de prison ou les deux peines) ou par mise en accusation (peine maximale de cinq ans de prison). Contrairement à l'infraction actuelle de possession qui, dans le contexte de l'Internet, exige tout au moins, comme on peut le comprendre, que l'accusé ait téléchargé le contenu sur le disque dur d'un ordinateur ou sur une disquette ou l'ait imprimé, la nouvelle infraction relative au fait d'accéder s'applique à ceux qui ne font que consulter les sites en question au moyen de leur fureteur. Le nouveau paragraphe 163.1(4.2) précise cependant que, pour que le fait d'accéder à des sites de pornographie juvénile tombe sous le coup du paragraphe 163.1(4.1), il doit être intentionnel. Autrement dit, l'accusé doit savoir, avant de consulter ou de se transmettre à lui-même le contenu d'un site, qu'il s'agit de pornographie juvénile.

Il faut noter que le projet de loi ne propose pas d'étendre à la nouvelle infraction d'« accès » à la pornographie juvénile les moyens de défense décrits aux paragraphes 163.1(6)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(une valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médical) et 163.1(7) (fondé sur le bien public) du *Code criminel*. Ces moyens de défense s'appliquent, toutefois, à toutes les autres infractions relatives à la pornographie juvénile.

L'article 76 modifie les dispositions du *Code* relatives aux « délinquants à contrôler » (art. 753.1) pour ajouter les infractions en matière de pornographie juvénile prévues à l'article 163.1 – notamment la nouvelle infraction relative au fait d'accéder énoncée au paragraphe 163.1(4.1) – à la liste des infractions au titre desquelles il est possible de délivrer une ordonnance de délinquant à contrôler. Ce type d'ordonnance s'applique aux délinquants qui ont été condamnés à au moins deux ans de prison pour certaines infractions sexuelles, si le tribunal estime qu'il y a un risque important de récidive. Dans ce cas, le tribunal qui a rendu le verdict peut ordonner une plus longue période (jusqu'à concurrence de dix ans) de surveillance communautaire du délinquant une fois qu'il est remis en liberté.

3. Le fait de leurrer les enfants sur l'Internet

L'article 8 du projet de loi ajoute l'article 172.1 au *Code* : il s'agit de faire une infraction de toute communication « au moyen d'un ordinateur » avec des personnes au-dessous d'un certain âge, ou que l'accusé croit au-dessous d'un certain âge, dans le but de faciliter la perpétration de certaines infractions sexuelles impliquant des enfants ou l'enlèvement d'enfants. L'âge ou l'âge supposé de la victime varie selon l'infraction facilitée : il peut être de 18, 16 ou 14 ans. Comme dans le cas des autres infractions où l'âge ou l'âge supposé de la victime ou de la victime visée est un élément de l'infraction, l'article 172.1 prévoit :

- que l'idée que l'accusé se faisait de l'âge de la victime peut être inférée d'observations à cet effet adressées à l'accusé;
- que l'accusé ne peut pas invoquer l'erreur de fait relativement à l'âge de la victime comme moyen de défense à moins qu'il ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer de son âge.

Le fait de leurrer des enfants sur l'Internet, qui est interdit par l'article 172.1, est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (amende maximale de 2 000 $ ou peine maximale de six mois de prison ou les deux peines) ou par mise en accusation (peine maximale de cinq ans de prison).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 76 du projet de loi modifie les dispositions du *Code* relatives aux « délinquants à contrôler » (art. 753.1) pour ajouter la nouvelle infraction relative au fait de leurrer les enfants sur l'Internet (art. 172.1) à la liste des infractions au titre desquelles il est possible de délivrer une ordonnance de délinquant à contrôler. Ce type d'ordonnance s'applique aux délinquants qui ont été condamnés à au moins deux ans de prison pour certaines infractions sexuelles, si le tribunal estime qu'il y a un risque important de récidive. Dans ce cas, le tribunal qui rendu le verdict peut ordonner une plus longue période (jusqu'à concurrence de dix ans) de surveillance communautaire du délinquant une fois qu'il est remis en liberté.

4. La suppression de la pornographie juvénile des sites Internet sur ordre d'un tribunal

L'article 7 du projet de loi ajoute l'article 164.1 au *Code criminel* : cette nouvelle disposition prévoit que le tribunal compétent peut ordonner la suppression de tout contenu constituant de la pornographie juvénile dans n'importe quel système informatique.

Si, d'après l'information fournie sous serment, le juge estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ce genre de contenu se trouve ou est rendu accessible dans un système informatique situé dans le ressort du tribunal, il peut délivrer un mandat de saisie ordonnant au gardien du système (p. ex. un fournisseur de services Internet ou FSI) :

- de fournir une copie électronique du contenu au tribunal;
- de supprimer le contenu en question dans le système;
- de fournir de l'information sur l'identité de la personne qui a affiché le contenu en question dans le système et sur l'endroit où elle se trouve.

Le tribunal doit ensuite aviser la personne qui a affiché le contenu et lui donner la possibilité d'expliquer pourquoi il n'y a pas lieu de supprimer ce contenu. S'il n'est pas possible d'identifier ou de trouver cette personne ou si elle réside à l'étranger, le juge peut ordonner au gardien du système informatique d'afficher un avis sur le site où se trouve le contenu incriminé. Si la personne qui a affiché le contenu en question ne comparaît pas, l'audience peut avoir lieu, et le tribunal peut trancher l'affaire en son absence.

Si, selon la prépondérance des probabilités (norme de preuve civile), le tribunal estime que le contenu en question est de la pornographie juvénile ou des données électroniques donnant accès à de la pornographie juvénile, il peut ordonner au gardien du système d'effacer ce

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

contenu. Sinon, le tribunal doit ordonner le renvoi de la copie électronique du contenu au gardien du système et annuler l'ordonnance exigeant la suppression de ce contenu. La décision du tribunal dans ce cas peut faire l'objet d'un appel, et les dispositions du *Code* relatives aux appels dans les cas d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation s'appliquent généralement. Une ordonnance selon laquelle il faut effacer un contenu n'entre en vigueur qu'après l'expiration du délai d'appel conforme aux règles de procédure de la province ou du territoire en question.

5. Saisie et confiscation de produits obscènes et de biens employés pour perpétrer des infractions liées à la pornographie juvénile

L'article 6 du projet de loi modifie le paragraphe 164(4) du *Code* pour préciser que, eu égard à la confiscation, le tribunal doit simplement être convaincu, selon la norme de preuve civile (prépondérance des probabilités), que le produit en question est obscène et constitue de la pornographie juvénile. Le paragraphe 164(4) modifié prévoit que le pouvoir du tribunal d'ordonner une confiscation est discrétionnaire.

L'article 7 du projet de loi (nouveaux art. 164.2 et 164.3) prévoit la confiscation de biens mobiliers employés en vue de la perpétration des infractions liées à la pornographie juvénile décrites à l'article 163.1. À l'heure actuelle, la confiscation de ces biens n'est possible que si l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle (voir les articles 490.1 à 490.9 du *Code*).

Les nouvelles dispositions relatives à la confiscation et à la restitution proposées dans l'article 7 du projet de loi sont semblables à celles que l'on retrouve ailleurs dans le *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales. La confiscation par la Couronne de biens employés pour perpétrer des infractions liées à la pornographie juvénile peut être ordonnée, à la demande du procureur de la Couronne, par un tribunal qui – ayant reconnu coupable le propriétaire d'un bien employé pour perpétrer une infraction liée à la pornographie juvénile aux termes de l'article 163.1 – estime, selon la prépondérance des probabilités, que les articles en question ont servi à la perpétration de l'infraction. Ce genre de bien peut également être confisqué si le propriétaire n'est pas reconnu coupable d'une infraction, mais l'a acquis – d'une personne reconnue coupable – dans des circonstances qui laissent entendre que le transfert de propriété visait à éviter la confiscation. La tierce partie innocente aura 30 jours à partir de la date de la confiscation pour demander une ordonnance déclarant que son intérêt dans le bien en question n'est pas touché par la confiscation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les articles 63 et 69 apportent les modifications corrélatives qui prévoient l'application des dispositions du *Code* relatives aux appels d'ordonnances.

6. Les ordonnances préventives

Le *Code criminel* permet aux tribunaux d'ordonner la limitation, dans certaines circonstances, de certains comportements par ailleurs légaux, soit dans le cadre d'une sanction, soit pour prévenir d'autres infractions, ou à ces deux fins. Deux dispositions de cette nature visent précisément à protéger les enfants des prédateurs sexuels :

- L'article 161 permet aux tribunaux qui ont condamné des personnes pour certaines infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants de moins de 14 ans de leur interdire diverses activités qui risqueraient de les mettre en contact avec des jeunes de cet âge, pour une période déterminée, voire indéfiniment.
- L'article 810.1 permet au tribunal d'ordonner à une personne de prendre l'engagement formel de s'abstenir de diverses activités susceptibles de la mettre en contact avec des jeunes de moins de 14 ans. Contrairement aux ordonnances prévues à l'article 161, une ordonnance rendue aux termes de l'article 810.1 ne suppose pas l'existence d'une reconnaissance de culpabilité pour une infraction ni même d'accusations : elle peut être obtenue par quiconque peut prouver qu'il a des motifs valables de craindre que la personne en question commette une ou plusieurs des infractions sexuelles contre des jeunes de moins de 14 ans énumérées dans la loi. Cependant, une ordonnance rendue aux termes de l'article 810.1 a une durée maximale de 12 mois.

Les articles 4 et 81 du projet de loi modifient respectivement les articles 161 et 810.1 du *Code* pour :

- ajouter les infractions liées à la pornographie juvénile (art. 163.1) et la nouvelle infraction proposée à l'article 8 concernant le fait de leurrer les enfants sur l'Internet (nouvel art. 172.1) à la liste des infractions (ou des infractions éventuelles dans le cas de l'art. 810.1) au titre desquelles ce genre d'ordonnance peut être délivrée;
- ajouter à la liste des activités interdites par ce genre d'ordonnance l'usage d'un système informatique (Internet) pour communiquer avec des enfants de moins de 14 ans.

B. Le fait de désarmer un agent de la paix

L'article 11 du projet de loi crée une nouvelle infraction : le fait de désarmer un agent de la paix. Cette disposition est à peu près la même que celle que prévoyait le projet de loi C-17 et elle vise à reconnaître « les risques graves auxquels les policiers font face dans l'exercice de leurs fonctions »[(1)]. Aux termes du paragraphe 270.1(1) proposé, commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre l'arme d'un agent de la paix sans son consentement lorsque celui-ci est dans l'exercice de ses fonctions.

Selon le nouveau paragraphe 270.1(2), « arme » s'entend, pour l'application du paragraphe (1), « de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir ». Cette définition vise non seulement les armes à feu, mais aussi le gaz poivré et d'autres produits destinés à blesser ou tuer ou à rendre une personne temporairement incapable d'agir.

Le nouveau paragraphe 270.1(3) énonce la peine prévue pour cette infraction mixte, soit une peine maximale de cinq de prison sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou une peine maximale de 18 mois de prison sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

La nouvelle infraction a été proposée par suite d'une démarche de l'Association canadienne des policiers, qui, à son assemblée générale annuelle de 1999 tenue à Regina, a adopté la résolution suivante :

ATTENDU QUE	Le fait pour un délinquant d'enlever ses armes à feu à un agent de la paix ou d'utiliser l'équipement qui lui est fourni est un acte grave qu'il faut interdire en en faisant un acte criminel en soi.
QU'IL SOIT RÉSOLU QUE	Que l'on modifie le *Code criminel du Canada* en y créant l'acte criminel consistant à désarmer un agent de police ou à utiliser l'équipement qui lui est fourni et qu'on en modifie l'article 553 de manière à ce que cette infraction figure au nombre de celles qui relèvent de la compétence absolue des cours provinciales.

(1) Ministère de la Justice, *Points saillants du projet de loi omnibus*, note d'information, mars 2001, p. 5.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'infraction, telle que l'Association proposait de la formuler, ressemble, sans y être identique, à celle que propose le projet de loi C-15 :

VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX

270.1(1) Commet une infraction quiconque :
a) désarme un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou tente de le faire,
b) utilise l'équipement fourni à un agent de la paix.
270(3) Quiconque commet une infraction visée à l'article 270.1 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

C. L'exploitation sexuelle des personnes handicapées

Les articles 12, 13, 14 et 20 du projet de loi ajoutent l'infraction énoncée à l'article 153.1 du *Code criminel* (exploitation sexuelle des personnes handicapées) à la liste des autres infractions sexuelles visées par certaines règles particulières en matière de preuve. Ces modifications figuraient également dans le projet de loi C-17. Ainsi, toute personne handicapée victime d'exploitation sexuelle jouit de la même protection en matière de preuve que les autres victimes d'infractions sexuelles. Les dispositions suivantes du *Code criminel* sont modifiées :

- L'article 274, selon lequel, dans le cas des infractions énumérées, la corroboration n'est pas nécessaire pour faire condamner l'accusé et le juge ne doit pas informer le jury qu'il ne serait pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.
- L'article 275, qui abolit les règles de preuve concernant la plainte spontanée à l'égard des infractions énumérées.
- L'article 276, selon lequel, dans le cas des infractions énumérées, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est irrecevable comme preuve que le plaignant est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation ou moins digne de foi. L'article énonce aussi le critère qu'il faut respecter pour qu'une preuve que le plaignant a eu une autre activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers puisse être présentée par l'accusé ou en son nom.
- L'article 277, selon lequel une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est irrecevable dans le cas des infractions énumérées.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- Le paragraphe 486(2.1), selon lequel le tribunal peut en certaines circonstances ordonner que le plaignant ou un témoin âgé de moins de dix-huit ans témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir l'accusé.

D. Le harcèlement criminel

L'article 10 du projet de loi porte de cinq à dix ans de prison la peine maximale pour harcèlement criminel. Le harcèlement criminel - devenu un délit distinct en 1993 (L.C. 1993, ch. 45, art. 2) - consiste à suivre et à observer sans arrêt une personne ou à communiquer sans cesse avec elle de telle sorte que celle-ci en vient logiquement à craindre pour sa sécurité ou la sécurité d'un de ses proches.

E. L'invasion de domicile

L'article 15 du projet de loi vise à faire de l'« invasion de domicile » une circonstance aggravante dans la détermination de la peine applicable à certaines infractions plutôt qu'une infraction distincte. Le tribunal qui condamne une personne pour séquestration, vol qualifié, extorsion ou introduction par effraction devra considérer comme circonstance aggravante le fait que l'infraction a été commise dans une maison d'habitation occupée, si le délinquant savait qu'elle était occupée ou ne s'en est pas soucié et s'il a fait usage de violence ou de menaces contre une personne ou des biens. Autrement dit, la présence de ces éléments militera en faveur d'une peine plus lourde.

F. La procédure criminelle

1. Comparutions à distance et dépôt électronique de documents

a. Aperçu

L'un des principaux aspects du projet de loi est d'accroître l'efficacité du système de justice pénale grâce à l'utilisation et au dépôt de documents électroniques devant les tribunaux et à l'élimination des comparutions inutiles d'accusés, notamment de ceux qui sont sous garde.

À titre général, l'article 2 du projet de loi vise à garantir la légalité et l'efficacité immédiate des mesures judiciaires à partir du moment où elles sont prises, qu'elles soient ou non

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

consignées. Cette disposition garantit la validité des mesures judiciaires prises dans un certain nombre de circonstances où la preuve documentaire sur papier d'un acte judiciaire n'est pas produite immédiatement. Il peut s'agir de décisions judiciaires sous la forme d'ordonnances ou de mandats qui peuvent être délivrés par voie électronique, en personne ou par téléphone ou par tout autre moyen de communication audio ou audiovisuelle.

b. Solutions de rechange à la comparution en personne des accusés devant le tribunal

L'article 27 permet à l'accusé de choisir ou de changer son mode de procès par écrit, sans comparaître personnellement en cour.

Le paragraphe 49(2) permet à l'accusé de présenter son plaidoyer par le truchement de la télévision en circuit fermé ou de tout autre moyen permettant à l'accusé et au tribunal d'avoir des échanges audiovisuels simultanés à distance. Ce genre de comparution à distance doit faire l'objet d'une ordonnance du tribunal et de l'accord de l'accusé.

Les articles 60 et 61 permettent à l'accusé d'être représenté par son avocat au cours de n'importe quelle procédure, sauf s'il faut rendre un témoignage oral, pendant la sélection du jury ou pendant l'audition d'une demande de bref d'*habeas corpus* (si l'accusé conteste la validité de sa détention)[(2)]. Cependant, le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire d'ordonner à l'accusé d'être présent au cours de n'importe quelle partie de la procédure, et l'accusé doit être présent pour présenter un plaidoyer de culpabilité et pour entendre le verdict, sauf décision contraire du tribunal.

L'article 61 du projet de loi permet également à l'avocat de la défense ou au procureur de comparaître devant le tribunal par tout moyen technologique jugé acceptable par le tribunal et qui permet au tribunal et à l'avocat de communiquer simultanément.

Les articles 67 et 68 prévoient la comparution à distance des accusés dans les procédures d'appels en matière criminelle. Dans les instances où il y a lieu d'entendre des preuves, l'article 67 du projet de loi permet à la cour d'appel d'ordonner que n'importe quelle partie puisse comparaître par un moyen technologique jugé acceptable par le tribunal et qui permet au tribunal et aux parties de communiquer simultanément. Une disposition semblable pourrait s'appliquer à l'audition des appels pour les accusés qui sont sous garde et qui ont le droit d'être présents. Au

---

(2) Voir aussi l'art. 77 du projet de loi, qui précise qu'une personne faisant l'objet d'un bref d'*habeas corpus* doit comparaître personnellement devant le tribunal, nonobstant toute autre disposition du *Code*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

moment de la demande d'autorisation de faire appel et dans toute autre procédure préliminaire ou accessoire, l'accusé peut comparaître au moyen d'un système de télécommunications convenable, y compris le téléphone.

L'article 84 du projet de loi (nouvel art. 848) prévoit que, dans toute instance où un accusé incarcéré n'a pas accès à des conseils juridiques pendant la procédure, avant de lui permettre de comparaître par un moyen audiovisuel, le tribunal devra être convaincu que l'accusé peut comprendre la procédure et que les décisions qu'il prend au cours de cette procédure sont volontaires.

L'article 19 du projet de loi a trait aux éventuels problèmes juridiques de nature technique soulevés par l'utilisation de solutions de rechange à la comparution en personne dans la salle du tribunal (« physique ») de l'accusé dans certains cas. Pour que le tribunal donne suite à des accusations au criminel, il doit être compétent à l'égard de l'infraction et à l'égard de l'accusé. Jusqu'ici, dans la procédure criminelle anglo-canadienne, un tribunal pouvait ne plus être compétent à l'égard de l'accusé si celui-ci n'était pas présent en personne pendant la procédure. À l'heure actuelle, le paragraphe 485(1.1) du *Code* prévoit que cette compétence n'est pas perdue en raison de la non-comparution en personne de l'accusé dans certains cas. L'article 19 du projet de loi élargit la portée de cette disposition réparatrice et l'applique à d'autres situations où l'accusé est autorisé à être physiquement absent de la salle du tribunal et à y être représenté par son avocat. Ces situations comprennent :

- la comparution à distance pour une audience de cautionnement;
- la comparution à distance ou l'absence autorisée pour une enquête préliminaire;
- la comparution à distance ou la comparution par l'intermédiaire de l'avocat au procès;
- l'absence autorisée du procès;
- la comparution à distance pour la procédure d'appel.

c. Les documents électroniques

L'article 84 du projet de loi (nouveaux art. 841 à 847) facilite l'utilisation de documents électroniques dans les procédures criminelles. Selon les nouvelles dispositions proposées, les documents électroniques et le dépôt électronique de documents seront réputés être visés dans les mentions du *Code criminel* relatives aux preuves documentaires et au dépôt de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

documents, pourvu que cette utilisation et ce dépôt de documents électroniques soient conformes aux dispositions légales ou aux règles de procédure applicables.

2. Conditions d'acceptation des plaidoyers de culpabilité

Le paragraphe 49(1) du projet de loi dispose que les tribunaux doivent être convaincus, avant d'accepter des plaidoyers de culpabilité :

- que l'accusé fait volontairement le plaidoyer;
- que l'accusé :
  a. comprend que, en le faisant, il admet sa culpabilité à l'égard des éléments essentiels de l'infraction;
  b. comprend la nature et les conséquences de sa décision;
  c. sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre l'accusé et le procureur (eu égard à la détermination de la peine).

Cependant, si le tribunal ne s'assurait pas entièrement de ce qui précède, cela n'invaliderait pas le plaidoyer de culpabilité.

3. La gestion des cas

L'article 18 du projet de loi prévoit l'application des principes de la gestion des cas aux affaires criminelles. Il s'agit d'un système de gestion des affaires litigieuses par l'application d'échéanciers stricts pour l'audition des causes selon leur nature et leur complexité. Ce genre de système est actuellement appliqué aux affaires civiles par les tribunaux de divers ressorts. L'article 18 prévoit l'adoption de règles de procédure relatives à la gestion des affaires criminelles dans les provinces et les territoires.

4. Les poursuites privées

Au Canada, la plupart des poursuites pénales sont prises en charge par le bureau du procureur général provincial ou fédéral ou pour son compte. Elles peuvent cependant aussi être entamées ou dirigées par des particuliers ou pour leur compte. Les agents de la paix et les procureurs de la Couronne ont des responsabilités spéciales et des pouvoirs particuliers dans le système de justice pénale, mais la Couronne n'a pas pour autant le monopole de l'exécution de la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

loi (quoique, pour certaines infractions, il faut, pour entamer une poursuite, obtenir l'accord du procureur général provincial ou fédéral). L'article 504 du *Code criminel* dispose que « quiconque » a des motifs valables de le croire peut faire une dénonciation auprès d'un juge de paix en alléguant la perpétration d'un crime par une autre personne. Le procureur général a cependant le pouvoir d'intervenir dans ce genre de poursuite et il peut ordonner la suspension de l'instance et a le loisir de reprendre la cause dans le cadre d'une poursuite publique (voir les art. 579 et 579.1 du *Code criminel*).

Les articles 21 et 22 du projet de loi apportent certaines modifications au processus des poursuites privées, qui est actuellement identique à celui des poursuites publiques. Premièrement, les dénonciations privées doivent être adressées à un juge d'un tribunal provincial ou à un juge de paix spécialement désigné. Deuxièmement, le procureur général provincial ou fédéral doit en être informé et avoir le loisir d'être entendu avant que le juge ou le juge de paix désigné puisse accepter la dénonciation et délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation. Enfin, si le juge ou le juge de paix désigné ne donne pas suite à la dénonciation, l'accusateur, s'il veut poursuivre, doit contester la légalité de cette décision devant un tribunal supérieur ou produire de nouveaux éléments de preuve à l'appui de ses allégations. L'accusateur – ou tout autre plaignant éventuel dans la cause – ne peut pas simplement s'adresser à un autre juge ou à un autre juge de paix désigné avec les mêmes éléments de preuve.

L'article 47 du projet de loi permet au procureur général d'intervenir dans une poursuite privée – dans la mesure où il est autorisé à appeler des témoins à la barre, à interroger et contre-interroger des témoins, à produire des éléments de preuve et à présenter des observations –, mais sans être réputé avoir pris la poursuite en charge.

5. Les enquêtes préliminaires

a. Introduction

Les enquêtes préliminaires sont des audiences antérieures aux procès, au cours desquelles le poursuivant doit montrer qu'il existe des preuves justifiant le procès de l'accusé. On ne procède à des enquêtes préliminaires qu'en cas de mise en accusation.

Pour réduire les délais de procédure et la mesure dans laquelle les plaignants (surtout dans les affaires d'agression sexuelle) sont interrogés et contre-interrogés, les gouvernements provinciaux et fédéral ont envisagé des moyens de réduire le nombre et la durée

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

des enquêtes préliminaires, y compris en les abolissant complètement. Il semble cependant pour l'instant que le gouvernement fédéral préfère restreindre la portée de ces enquêtes et réduire leur nombre. Les propositions contenues dans le projet de loi C-15A reflètent cette perspective. Cette stratégie législative comporte d'autres éléments, par exemple augmenter la peine maximale pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et reclassifier comme mixtes un grand nombre d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation (la Couronne ayant dans ce cas le loisir de procéder par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire et d'éviter ainsi les enquêtes préliminaires). Ces éléments ne sont cependant pas abordés dans le projet de loi.

b. Enquêtes préliminaires facultatives et susceptibles d'être limitées sur entente

Les articles 24 à 26 du projet de loi assujettissent les enquêtes préliminaires, dans les affaires criminelles, à une demande expresse de la défense ou du poursuivant. Un certain nombre d'autres dispositions du projet de loi sont généralement accessoires à cette nouvelle disposition, y compris les articles 33 à 46, 59, 89 et 90.

Si une enquête préliminaire est demandée, les articles 27 et 30 et le paragraphe 28(1) permettent de limiter sa portée en fonction d'ententes conclues entre la défense et le poursuivant. Il semble cependant que cette limitation des enquêtes préliminaires soit facultative. La partie qui a demandé l'enquête préliminaire (généralement la défense) est tenue de circonscrire les questions à l'égard desquelles elle désire qu'on produise des preuves et de préciser les témoins qu'elle désire entendre, mais aucune disposition du projet de loi ne contraint la partie qui demande l'enquête à le faire de façon à limiter la portée de cette enquête. Cependant, pour faciliter ce genre d'entente, une audience préalable à l'enquête peut avoir lieu en présence du juge chargé de l'enquête préliminaire, à la demande de l'une ou l'autre partie ou du juge lui-même.

c. Le déroulement des enquêtes préliminaires

Le paragraphe 28(2) donne au juge chargé de l'enquête préliminaire le pouvoir de permettre à l'accusé, à la demande de ce dernier, d'être absent de l'enquête ou d'une partie quelconque de celle-ci. Le paragraphe 28(3) exige que le juge chargé de l'enquête préliminaire ordonne la cessation immédiate de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin ou d'une partie de cette procédure s'il estime que le témoin est injurieux, excessivement répétitif ou par ailleurs inconvenant.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 29 du projet de loi permet au juge chargé d'une enquête préliminaire de recevoir des preuves par ailleurs irrecevables qu'il estime plausibles et dignes de foi, par exemple la déclaration enregistrée d'un témoin, pourvu que la partie qui produit la preuve ait informé les autres parties suffisamment à l'avance ou que le juge en ait décidé autrement. Dans ce cas, cependant, une partie peut demander au juge de faire comparaître le témoin en question pour interrogatoire ou contre-interogatoire. Selon l'article 72 du projet de loi, les preuves admises en vertu de l'article 29 (sauf, probablement, si le contre-interrogatoire a été autorisé) ne peuvent être admises au procès en vertu de l'article 715 du *Code*, qui autorise l'admission au procès, dans certains cas, de preuves admises à l'enquête préliminaire (p. ex. si le témoin refuse d'être assermenté ou de rendre un témoignage ou s'il ne peut pas témoigner en raison de son décès, de son état mental, de son absence du Canada, etc.).

6. La sélection du jury

Si le juge qui préside un tribunal l'estime indiqué, les articles 52 et 57 du projet de loi lui permettent d'inviter deux jurés suppléants à rester disponibles jusqu'au début du procès. Une fois le procès sur le point de commencer, ces jurés suppléants seront soit remerciés soit invités à remplacer des jurés absents du procès.

L'article 51 du projet de loi permet qu'un autre juge que celui qui a présidé à la sélection du jury préside le procès.

7. Avis de témoignage d'expert

L'article 62 du projet de loi prévoit que les parties donneront un préavis si un témoin expert est appelé à la barre. Cette disposition s'adresse surtout à la défense, puisque le poursuivant est déjà tenu, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de révéler les éléments de sa cause et, plus généralement, de communiquer toute information pouvant raisonnablement servir à la défense de l'accusé[3].

L'avis doit être donné au moins 30 jours avant le début du procès ou dans le délai fixé par le tribunal. Il doit comporter le nom du témoin expert proposé, une description du domaine de compétence du témoin et une énumération de ses compétences. De plus, il faut fournir à l'avance à l'autre partie un exemplaire du rapport rédigé par le témoin ou, s'il n'y a pas de

---

(3) *R.* c. *Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, 68 C.C.C. (3d) 1; et *R.* c. *Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, 122 C.C.C. (3d) 1.

rapport, un résumé de l'opinion qu'il est censé fournir. Certaines restrictions s'appliquent à l'usage de l'information révélée en vertu de cette disposition : ces renseignements ne peuvent pas être utilisés dans d'autres instances, à moins qu'un tribunal l'ait ordonné, et, à défaut du consentement de l'accusé, le poursuivant n'a pas le droit de produire en preuve le rapport ou le résumé de l'opinion d'un témoin expert si celui-ci ne témoigne pas.

8. Limitation du recours à des représentants

L'article 79 du projet de loi limite le droit des non-avocats (représentants) à représenter des accusés dans des instances de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Dans ces cas, si l'accusé risque une peine de plus de six mois de prison, il ne peut faire appel à un représentant que si l'accusé est une société ou si le représentant y a été autorisé aux termes d'un programme approuvé par le lieutenant gouverneur en conseil de la province. Les représentants n'ont déjà pas le droit de représenter des accusés dans des instances de mise en accusation[4].

9. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public

Les paragraphes 80(1), 80(2), 81(1), 81(2), 82(1) et 82(2) apportent des modifications d'ordre technique au *Code criminel* pour que certaines dispositions fassent mention d'« un juge de la cour provinciale » ou de « tout juge de la cour provinciale » plutôt que de « le juge » (de la cour provinciale). Il s'agit des dénonciations déposées devant des juges de tribunaux provinciaux par des personnes qui craignent qu'une autre personne commette un acte de gangstérisme[5] ou une infraction sexuelle énumérée dans le *Code*[6] ou fasse subir des sévices graves à une personne[7]. Du fait de ces modifications, un juge d'un tribunal provincial qui reçoit ce genre d'information peut imposer aux parties de comparaître devant un autre juge. De plus, « tout juge de la cour provinciale » – plutôt que « *le* juge » qui les a fixées – peut modifier les conditions d'un engagement visé par ces dispositions.

---

(4) Les paragraphes 800(2) et 802(2) du *Code*, qui ont trait aux procédures sommaires, disposent que l'accusé peut comparaître et interroger et contre-interroger des témoins personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, mais le par. 650(3), qui a trait aux instances de mise en accusation, dispose que l'accusé a droit à une défense pleine et entière, qu'il parle en son propre nom ou soit défendu par un avocat (il n'est pas question d'un représentant).

(5) *Code criminel*, art. 810.01.

(6) *Ibid.*, art. 810.1.

(7) *Ibid.*, art. 810.2.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

G. Les erreurs judiciaires

1. Aperçu

L'article 71 du projet de loi ajoute une nouvelle partie au *Code criminel* : la partie XXI.1 (nouveaux art. 696.1 à 696.6) s'intitule « Demandes de révision auprès du ministre – erreurs judiciaires ». Les nouvelles dispositions remplacent l'article 690 du *Code*, qui a trait aux demandes adressées au ministre fédéral de la Justice (le Ministre) concernant des allégations de condamnations injustifiées. Aux termes de cet article, si le Ministre décide d'intervenir dans une affaire, il peut prendre l'une des mesures suivantes ou les deux :

- ordonner un nouveau procès ou l'appel du jugement;
- renvoyer toute question concernant la demande à la cour d'appel compétente, qui tranchera.

2. Les demandes de révision adressées au Ministre en vertu de l'article 690

Le Ministre reçoit, estime-t-on, entre 50 et 70 demandes de révision par an[8]. En règle générale, le ministère de la Justice demande que l'on joigne les éléments d'information suivants à l'appui d'une demande : une description des motifs pour lesquels il y aurait eu erreur judiciaire et toute nouvelle information à l'appui de la demande, la transcription du procès, un exemplaire de tous les jugements des tribunaux dans la cause et les mémoires déposés en appel[9]. Une fois en possession de tous ces documents, les avocats du Ministère procèdent à une évaluation préliminaire du dossier pour déterminer si la demande du requérant a « une apparence de réalité », fondée sur de nouveaux renseignements importants qui n'étaient pas disponibles au procès[10]. Si cette condition est remplie, la demande sera examinée et une recommandation sera faite au Ministre[11].

Avant 1994, le Ministère traitait les demandes qui lui étaient adressées en vertu de l'article 690 selon une approche plus ou moins improvisée. Il n'existait pas de procédure établie et personne n'était affecté spécialement à ces demandes. Les demandes étaient confiées à des avocats

---

(8) Ministère de la Justice, *Correction des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*, document de consultation, Ottawa, octobre 1998.

(9) *Ibid.*

(10) *Ibid.*

(11) *Ibid.*

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

du Ministère à titre de responsabilité spéciale supplémentaire. C'est ainsi que le processus a commencé à faire l'objet de critiques pour les raisons suivantes :

- les requérants ne connaissaient pas les conditions à remplir pour obtenir gain de cause ou ignoraient ce que contenait la recommandation finale faite au Ministre;
- le délai de traitement des demandes par le Ministère[12];
- les avocats chargés de traiter les demandes avaient tendance à pencher du côté de la poursuite[13].

3. Modifications administratives récentes au processus de demande en vertu de l'article 690

En 1994, le Ministère a instauré un certain nombre de mesures pour régler les plaintes relatives au processus de traitement des demandes adressées en vertu de l'article 690.

Il a engagé d'autres avocats, et le Groupe d'examen des condamnations (GEC) a été formé au sein du Ministère et chargé exclusivement des révisions en vertu de l'article 690[14]. De plus, pour le rendre encore plus indépendant de la fonction de poursuite du Ministère, on a établi le Groupe dans le Secteur des politiques du Ministère[15]. Le Ministère a par ailleurs commencé à avoir davantage recours à des avocats de l'extérieur[16], ce qui est particulièrement important dans les causes où il avait lui-même intenté la poursuite (toutes les poursuites criminelles dans les trois territoires et toutes les poursuites pour des infractions fédérales ne relevant pas du *Code criminel*, dans tout le Canada).

Le Ministère a publié un guide – consultable sur son site Web – qui indique les documents à produire, les directives à suivre et le processus de révision sous le régime de l'article 690[17].

Enfin, le GEC s'est donné pour pratique de communiquer au requérant le résumé de l'enquête, qui précise tous les renseignements réunis au cours de l'examen qui seront

---

(12) Voir, par exemple, Carl Karp et Cecil Rosner, *When Justice Fails, The David Milgaard Story*, McClelland & Stewart, Toronto, 1991, ch. 17-22.

(13) *Ibid.*, ch. 18.

(14) Ministère de la justice, *Correction des erreurs judiciaires*.

(15) *Ibid.*

(16) *Ibid.*

(17) *Ibid.*

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

communiqués au Ministre avant que celui-ci prenne une décision définitive[18]. Le requérant a ensuite la possibilité de faire des commentaires au sujet du résumé et de présenter ses dernières observations au Ministre[19].

4. Modifications législatives proposées dans le projet de loi C-15A (art. 71)

L'article 71 préserve les éléments de base du système actuel de demandes de révision auprès du Ministre prévu à l'article 690. La révision des condamnations par le Ministre demeure une mesure extraordinaire et discrétionnaire à laquelle on ne peut recourir que lorsque toutes les voies ordinaires d'appel et de recours ont été épuisées, et le Ministre continue à pouvoir :

- rejeter la demande;
- ordonner un nouveau procès;
- envoyer la cause devant la cour d'appel;
- renvoyer toute question relative à la demande devant la cour d'appel.

Cependant, l'article 71 apporte certains changements pour accroître l'efficacité et la transparence du processus.

L'article 71 étend à toutes les infractions à une loi fédérale la possibilité de présenter au Ministre une demande de révision fondée sur la présomption d'une erreur judiciaire. À l'heure actuelle, l'article 690 ne s'applique qu'aux infractions faisant l'objet de poursuites par mise en accusation.

Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la forme et le contenu de la demande de révision auprès du Ministre, les documents qui doivent l'accompagner et le processus d'instruction en général.

Le Ministre :

- se voit accorder les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, c'est-à-dire le pouvoir de recueillir des témoignages, de délivrer des assignations et de contraindre les témoins à comparaître et à faire des dépositions et d'obliger à produire des documents et d'autres preuves;
- est autorisé à déléguer ces pouvoirs à ceux qui instruisent les demandes en son nom.

---

(18) *Ibid.*

(19) *Ibid.*

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le projet de loi énumère des critères sur lesquels le Ministre doit fonder sa décision à l'égard d'une demande. Pour autoriser un des recours qui s'offrent au requérant, le Ministre doit être convaincu « qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite » (art. 71, nouveau par. 696.3(3)). Lorsqu'il prend une telle décision, le Ministre prend en compte :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions « importantes » qui n'ont pas déjà été étudiées;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait que la procédure de révision ministérielle soit un recours extraordinaire et ne doive pas tenir lieu d'appel ultérieur (art. 71, nouvel art. 696.4).

Ces principes cadrent avec ceux qui ont été énoncés par Allan Rock, alors ministre de la Justice, en avril 1994, lorsqu'il a expliqué les raisons de sa décision au sujet de la demande présentée par W. Colin Thatcher en vertu de l'article 690[20].

Bien que les considérations et les critères qui précèdent ne soient pas particulièrement précis, ils aideront le Ministre (et appuieront le processus de révision judiciaire de la décision du Ministre) davantage que les dispositions actuelles. L'article 71 (nouveau par. 696.3(4)) dispose que la décision du Ministre est sans appel, mais son libellé ne semble pas exclure une révision judiciaire.

Enfin, l'article 71 (nouvel art. 696.5) oblige le Ministre à présenter un rapport annuel au Parlement sur les demandes de révision ministérielle.

Conformément aux conclusions d'un rapport publié en 1991 par un groupe de travail fédéral-provincial-territorial chargé d'étudier la question, le gouvernement a rejeté la demande de certains – y compris une commission d'enquête provinciale[21] – de confier l'examen des erreurs judiciaires présumées à un organisme indépendant, comme l'a fait le Royaume-Uni en

---

(20) Voir Ministère de la Justice, *Correction des erreurs judiciaires*.

(21) Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution (Commission royale d'enquête sur la poursuite intentée contre Donald Marshall), Rapport des commissaires, Halifax, décembre 1989, vol. 1 (recommandations 1 et 2). Une autre commission provinciale chargée d'enquêter sur une condamnation injustifiée a recommandé que le gouvernement fédéral étudie au moins la création d'un tel organisme : l'honorable Fred Kaufman, *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin : Rapport*, Toronto, mars 1998, vol. 2 (recommandation 117).

créant la Criminal Cases Review Commission. Il a soutenu, entre autres, que le Ministre n'a pas le même problème de conflit d'intérêts que le secrétaire de l'Intérieur du Royaume-Uni (qui s'occupait auparavant de ces demandes), car, au Canada, la vaste majorité des poursuites criminelles sont menées par les provinces. Malgré tout, le ministère de la Justice a indiqué qu'il avait l'intention de nommer un conseiller spécial externe pour surveiller le processus de révision[22]; cependant, ni l'article 71 ni les autres dispositions du projet de loi n'obligent le gouvernement à le faire.

H. Infractions à la *Loi sur la capitale nationale*

L'article 87 modifie la *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-4, pour que la peine maximale pour violation des règlements adoptés en vertu de cette loi passe de 500 $ à 2 000 $.

I. Système de justice militaire (Identification des criminels)

L'article 88 du projet de loi modifie la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, de manière à autoriser la prise des empreintes digitales, de photographies et de toute autre mensuration sur les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions graves au Code de discipline militaire. L'article 88 ajoute essentiellement à cette loi des dispositions analogues à celles de la *Loi sur l'identification des criminels*, L.R.C. 1985, ch. I-1, qui s'applique aux personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions au *Code criminel*.

COMMENTAIRE

A. Exploitation sexuelle des enfants et l'Internet

Bien que les dispositions du projet de loi C-15A (art. 8) relatives au fait de leurrer les enfants au moyen de l'Internet aient mérité les éloges de certaines personnes qui oeuvrent dans les secteurs de l'application de la loi et de la recherche des enfants disparus[23], la nouvelle

---

(22) Ministère de la Justice, *Des modifications au Code criminel renforceront le système de justice*, Ottawa, communiqué, 8 juin 2000.

(23) Tonda MacCharles, « Child porn viewers on Net may be charged », *Toronto Star*, 15 mars 2001, p. A1; Tonda MacCharles, « Child porn targeted in new law; Will be offence to display on computer », *The Hamilton Spectator*, 15 mars 2001, p. B3; et Paul Samyn, « Grits aim to tame Net; Ottawa's massive crime bill targets cyberstalkers, child porn on Web », *Winnipeg Free Press*, 15 mars 2001, p. A1.

infraction qui consiste à accéder à de la pornographie juvénile (par. 5(3)) a suscité la critique de certains criminalistes et défenseurs des libertés civiles; des craintes ont aussi été exprimées dans les éditoriaux[24]. Les dispositions relatives au fait de leurrer et celles qui autorisent le tribunal à ordonner la suppression de la pornographie juvénile sur l'Internet (art. 7) ont reçu l'agrément de l'Association canadienne des fournisseurs Internet, qui souscrit notamment à l'idée que ce soient les juges – et non les fournisseurs privés de services Internet – qui décident de la matière à supprimer[25].

B. Le fait de désarmer un agent de la paix

La nouvelle infraction qui consiste à désarmer un agent de la paix ne devrait pas soulever une trop grande controverse. David Griffin, dirigeant de l'Association canadienne des policiers (ACP), l'organisation qui a entamé le processus qui a mené à la création de l'infraction proposée, a indiqué que l'ACP est « tout à fait en faveur de cette disposition »[26].

C. Réforme de la procédure criminelle

La Criminal Lawyers' Association (CLA) de l'Ontario appuie certaines initiatives du projet de loi – facilitation du dépôt électronique de documents et de la comparution à distance devant le tribunal, établissement d'une procédure d'enquête relative au plaidoyer de culpabilité et plus grande possibilité d'intervention des procureurs généraux dans les poursuites privées – et ne conteste pas la notion d'exiger préavis de témoignage d'expert[27]. Toutefois, et la CLA et l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted s'opposent à toute nouvelle restriction de la possibilité d'enquêtes préliminaires[28]. Ces groupes croient qu'en plus d'éliminer ou de réduire les accusations qui ne sont pas étayées par des preuves, l'enquête préliminaire continue à

---

(24) MacCharles, « Child porn viewers on Net may be charged »; MacCharles, « Child porn targeted in new law »; Tim Naumetz, « New laws target Internet child porn: Criminal Code changes aim to curb rising cyber-sex trade », *The Calgary Herald*, 15 mars 2001, p. A1; et « Too much for one bill », *The Gazette* (Montréal), 16 mars 2001, p. B2.

(25) MacCharles, « Child porn viewers on Net may be charged »; MacCharles, « Child porn targeted in new law »; Samyn, « Grits aim to tame Net »; et Mark MacKinnon, « Web cleanup law targets child porn », *The Globe and Mail*, 15 mars 2001, p. A1.

(26) Conversation téléphonique avec l'auteur le 24 avril 2001.

(27) Criminal Lawyers' Association, « Submissions on Behalf of the Criminal Lawyers' Association Regarding Criminal Procedural Reforms », par. 1-6 (consultable sur le site Web de la CLA à www.criminallawyers.ca).

(28) *Ibid.*, par. 12-26.

jouer un rôle utile en permettant à l'accusé d'obtenir plus de renseignements, d'évaluer la crédibilité des témoins et de soupeser de manière générale les arguments de la poursuite avant le procès[29]. En fait, la CLA préconise que l'on renforce le rôle de « clarification » joué par l'enquête préliminaire en relevant la norme pour que l'accusé soit cité à procès et en permettant au juge chargé de l'enquête d'apprécier la preuve et d'en exclure tout élément qui ne serait pas recevable au procès[30].

D. Révision des condamnations injustifiées

En ce qui concerne les modifications proposées au processus de révision au motif d'une erreur judiciaire prévu par l'article 690, des groupes s'occupant des personnes condamnées injustement, comme l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted, ont critiqué le fait qu'elles ne vont pas assez loin dans l'établissement d'un processus de révision indépendant. En particulier, l'Association s'est dite en faveur du modèle britannique d'une commission indépendante qui prendrait la relève du ministre de la Justice et soutient que les modifications proposées dans le projet de loi ne représentent pas un changement substantiel par rapport au processus existant[31].

---

(29) *Ibid.*, par. 15-23.

(30) *Ibid.*, par. 26.

(31) Kaufman, vol. 2, p. 1237; et Lynne Cohen, « Courage of Convictions », *Canadian Lawyer*, vol. 24, n° 11 (novembre/décembre 2000), p. 47.